



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-024

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-02-06-00002 - Arrêté agrément président et trésorier AAPPMA du Puy en Velay (2 pages)

Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-02-09-00001 - Récépissé déclaration organisme services à la personne (SAP) JLG PAYSAGE (2 pages)

Page 6

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2023-02-08-00001 - Arrêté n° 2023-003 du 8 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et de sa formation spécialisée (3 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-02-03-00003 - portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Goude des 26 mars et 2 avril 2023 (4 pages)

Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-01-30-00003 - prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance des permis de construire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Loudes et Chaspuzac présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque Le Puy Loudes (5 pages)

Page 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-02-10-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-21 en date du 10 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020-141 du 28 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement (4 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2023-02-03-00002 - Arrêté n° ARS/DD43/2023/17 portant autorisation temporaire d'usage d'eau du forage "Chateauneuf" situé sur la commune du Monastier sur Gazeille (2 pages)

Page 29

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

43-2023-02-01-00008 - délégation de signature Maison d'Arrêt du Puy en Velay (8 pages)

Page 32

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-02-06-00002

Arrêté agrément président et trésorier AAPMA
du Puy en Velay

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF- 2023 - 31
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE
PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PUY EN VELAY**

Le Préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434-25 et R 434-27;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 portant approbation des statuts des AAPPMA de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2022-19 du 6 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy en Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2023-4 du 9 janvier 2023 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy en Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim ;
- VU** l'arrêté 2022-039 du 13 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** le procès verbal du 11 janvier 2023 du conseil d'administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du PUY EN VELAY ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 23 janvier 2023;
- CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur DARBOUSSET Sylvain et à Monsieur VIGNAIS Damien, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) du PUY EN VELAY.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SEF 2023-4 du 9 janvier 2023 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy en Velay est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du PUY EN VELAY.

Au Puy en Velay, le 6 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement Forêt,

signé

Jean-Luc CARRIO

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-02-09-00001

Récépissé déclaration organisme services à la
personne (SAP) JLG PAYSAGE



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913814737

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JLG PAYSAGE, 4 RUE DU LAVOIR 43360 VERGONGHEON, le 09 décembre 2022,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 09 décembre 2022 et complétée le 09 février 2023 par Monsieur Jimmy LAVALLARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme JLG PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 4 RUE DU LAVOIR 43360 VERGONGHEON et enregistrée sous le N° SAP913814737 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

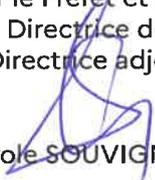
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 09 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-02-08-00001

Arrêté n° 2023-003 du 8 février 2023 portant
désignation des membres du comité social de la
DDT de la Haute-Loire et de sa formation
spécialisée



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2023-003 du 8 février 2023

**portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et
de sa formation spécialisée**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations de titulaires et suppléants par l'organisation syndicale pour la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ;

ARRETE

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la DDT43 est composé comme suit :

a Représentant de l'administration :

Christophe MERLIN, directeur par intérim, président ou son représentant en cas d'empêchement

b Représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté de la directrice du secrétariat général commun ou son représentant, et en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumis à l'avis du comité

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UFSE-CGT	
Claude BONNET	Jean-Claude CHARBONNIER
Corinne GAYARD	Catherine HILAIRE
Damien LOUBIAT	Aline ROCHE
Catherine NICOLAS	Christine MOULIN

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la DDT :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UFSE-CGT	
Damien LOUBIAT	Claude BONNET
Aline ROCHE	Catherine NICOLAS
Christine MOULIN	Jean-Claude CHARBONNIER
Catherine HILAIRE	Corinne GAYARD

Article 4

Sont abrogés :

- l'arrêté n°2022-042 du 07 octobre 2022 portant désignation des membres du CHSCT de la DDT de la Haute-Loire
- l'arrêté n°2021-062 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire
- l'arrêté n°2022-054 du 19 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire

Article 5

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2023

Le directeur départemental des Territoires par intérim

Signé : Christophe MERLIN

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-03-00003

portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Goude des 26 mars et 2 avril
2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2023 – 006 EN DATE DU 3 FÉVRIER 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE
PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE GOUDET DES 26 MARS
ET 2 AVRIL 2023**

Le préfet de Haute-Loire

VU le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L. O. 255-5, L. 258, L. 270, L. 273-6 à L. 273-10, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nommant monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Sébastien Bonnet de son mandat de conseiller municipal le 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Didier Bourdelin de son mandat de maire le 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est incomplet (1 siège vacant) et qu'en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire en préalable à l'élection du maire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Goudet sont convoqués, le dimanche 26 mars 2023 afin d'élire un conseiller municipal. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 2 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 17 février 2023 inclus**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le jeudi 16 mars 2023**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 6 mars 2023**.

ARTICLE 4 : La consultation des électeurs a lieu à la mairie de Goudet.

Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

En cas de second tour, celui-ci se déroulera le dimanche 2 avril 2023 dans le même lieu et aux mêmes horaires.

ARTICLE 5 : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des élections après avoir pris au préalable rendez-vous auprès des agents du bureau des élections au **04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93**.

- Pour le premier tour :
 - du lundi 6 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le jeudi 9 mars 2023, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- Pour le second tour et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
 - le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 13 mars 2023 à zéro heure** et prendra fin le samedi 25 mars 2023 **à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 27 mars 2023 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 1 avril 2023 à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès **le lundi 13 mars 2023** et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le **mercredi 22 mars 2023** pour le premier tour, et le **mercredi 29 mars 2023** pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

ARTICLE 7 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Le lundi 27 mars 2023 au matin, un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Goudet **au plus tard le lundi 13 février 2023**.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le 1^{ère} adjoint de la commune de Goudet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

Signé : Antoine Planquette

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-30-00003

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la délivrance des permis de
construire pour le projet de création d'une
centrale photovoltaïque au sol sur les communes
de Loudes et Chaspuzac présentée par la SAS
Centrale Photovoltaïque Le Puy Loudes



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/18 du 30 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance des permis de construire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Loudes et Chaspuzac présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque Le Puy Loudes

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-2 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1, L.422-2 et R.421-1 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les demandes de permis de construire déposées par la SAS Centrale Photovoltaïque Le Puy Loudes, le 26 juin 2021 sur la commune de Chaspuzac (PC 043 062 21 P0016) et le 1^{er} juillet 2021 sur la commune de Loudes (PC 043 124 21 P0003) en vue du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Loudes et Chaspuzac ;

VU la décision n° 2021-ARA-AP-1218 du 12 octobre 2021 de l'Autorité environnementale ;

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires le 9 janvier 2023 ;

VU les pièces constitutives du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E23000006/63 du 18 janvier 2023 désignant M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne un ouvrage de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kWc ;

CONSIDÉRANT que les demandes de permis de construire relatives à la centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc, sont soumises à enquête publique en application des dispositions de l'annexe à l'article R.122-2 (rubrique 30) et de l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

1/5

A R R E T E

Article 1er – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Loudes et Chaspuzac, à une enquête publique relative aux demandes de permis de construire N° PC 043 062 21 P0016 et N° PC 043 124 21 P0003 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une surface clôturée d'environ 11,53 ha et d'une puissance de 10,47 MWc présentées par la SAS Centrale Photovoltaïque le Puy Loudes dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 32 jours, du lundi 6 mars 2023 à 9 heures au jeudi 6 avril 2023 à 12 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Loudes (1 place de la mairie – 43320 Loudes).

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées.

Article 2 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

- Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit avant le 19 février 2023, et pendant toute sa durée par les soins des maires de Loudes et Chaspuzac aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat du maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.

- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée (15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée), la SAS Centrale Photovoltaïque le Puy Loudes procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

- Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet de la Haute-Loire et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 19 février 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr).

Article 4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'Autorité Environnementale et les avis des services dans les mairies de Loudes et Chaspuzac aux jours et heures d'ouverture au public de chaque mairie, à savoir :

Loudes

Lundi	9 h à 12 h
Mardi	9 h à 12 h et 14 h à 17 h
Mercredi	9 h à 12 h
Jeudi	9 h à 12 h
Vendredi	9 h à 12 h et 14 h à 17 h

Chaspuzac

Lundi	8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30
Mardi	8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	8 h 30 à 12 h 30
Jeudi	8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30
Vendredi	8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30

Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.haute-loire.gouv.fr) et pourra également être consulté sur un poste informatique, à la préfecture de la Haute-Loire, sur rendez-vous, au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet du registre numérique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4454>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Haute-Loire.

Article 5 – RESPONSABLE DU DOSSIER

Le public pourra demander des informations sur le projet auprès de Mme Lise MICHAUDET – cheffe de projets- EDF Renouvelables - n° téléphone 06 01 92 03 82 et à l'adresse suivante : lise.michaudet@edf-re.fr

Article 6 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique susvisé ainsi que les registres à feuillets non mobiles préalablement paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1er, en mairies de Loudes et Chaspuzac pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête publique papier déposés en mairies de Loudes et Chaspuzac
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Loudes (siège de l'enquête)

- soit adressées par voie électronique en se connectant au registre dématérialisé sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4454> ou par courriel à l'adresse de messagerie suivante : enquete-publique-4454@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toute observation formulée avant le 6 mars 2023 à 9 heures ou après le 6 avril 2023 à 12 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Article 7 – PERMANENCES

Les permanences seront assurées par le commissaire enquêteur aux jours, horaires et lieux suivants :

Mairies	Permanences
LOUDES	Lundi 6 mars 2023 de 9 h à 12 h Jeudi 6 avril 2023 de 9 h à 12 h
CHASPUZAC	Mardi 14 mars 2023 de 14 h à 17 h Vendredi 24 mars 2023 de 14 h à 17 h

Article 8 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fera la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 9 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 10 - PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU DEMANDEUR

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 11 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de permis de construire.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet de Haute-Loire au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de Loudes et Chaspuzac et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

Article 12 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les conseils municipaux de Loudes et Chaspuzac, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le conseil départemental de la Haute-Loire sont appelés à donner leur avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Loudes et Chaspuzac présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque Le Puy Loudes, notamment au regard des incidences environnementales dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 21 avril 2023.

Article 13 – DÉCISION

Le préfet de la Haute-Loire est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 14 -

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, les maires des communes de Loudes et Chaspuzac, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 30 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-10-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-21 en date du 10 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020-141 du 28 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2023-21 EN DATE DU 10 FEVRIER 2023
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2020 – 141 DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Haute-Loire,

Bénéficiaire : Région Auvergne-Rhône-Alpes;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.414-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et L181-15 et l'article R 181-45 portant sur l'adaptation des prescriptions ;

VU le décret du 28 novembre 1997 NOR : EQUR9701699D ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestions des eaux du bassin Loire Amont (SAGE Loire-Amont) ;

1

CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tèl : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° BCTE/2020 en date du 28 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RN88 déviation de Saint-Hostien - Le Pertuis ;

VU la convention de changement d'exercice de la maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de déviation de Saint-Hostien et Le Pertuis sur la RN88 signée le 1^{er} décembre 2022 entre l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le porter à connaissance des modifications apportées à l'aménagement de la RN88 déviation de Saint-Hostien - Le Pertuis bénéficiant de l'autorisation environnementale N° BCTE/2020 en date du 28 octobre 2020, adressé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au préfet de Haute-Loire par courrier du 20 décembre 2022 et répondant aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'agence régionale de la santé(ARS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 janvier 2023 en réponse au courrier en date du 17 janvier 2023 adressé par le préfet pour observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications sollicitées relèvent d'adaptation des prescriptions telles que prévues à l'article R 181-45 et qu'elles sont non substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés et mentionnés par les articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions de réalisation des travaux ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques au regard du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 2020 et notamment des mesures de prévention des risques de pollution des différents cours d'eau et des zones humides conservées ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Loire Amont ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions de réalisation des travaux ne sont pas de nature à entraîner d'incidences autres que celles fixées par la dérogation concernant les espèces protégées ni à modifier de manière notable et substantielle les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en œuvre, fixées par les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation environnementale du 28 octobre 2020, et qu'à ce titre elles sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas l'évaluation des incidences, et ses conclusions démontrant que l'aménagement ne porte pas atteinte à l'état de conservation des différents habitats et espèces des sites Natura 2000 situés à proximité : ZSC FR8301086 « Sucs du Velay / Meygal », ZSC FR8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud », la ZSC FR8302007 « Grotte de la Denise », la ZSC FR8302008 « Carrière de Solignac » ; ZPS FR8312009 « Gorges de la Loire » du fait de la localisation et des caractéristiques du projet ;

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale du 28 octobre 2020 définissant des mesures pour assurer la prévention des risques de pollution du captage de Valaugères en phase chantier et en phase d'exploitation ainsi que les risques de pollution des captages de Confolent, Corbières 1 et 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n° BCTE/2020-141 susvisé est modifié comme suit :

En page 1, dans la rubrique « Bénéficiaire », les mots « agissant au nom et pour le compte de l'État » sont **supprimés**.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} du Titre I de l'arrêté BCTE/2020-141 est **remplacé par** :

ARTICLE 1^{ER} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade François Mitterrand - CS 20033 - 69 269 Lyon Cedex 2, est dénommée le « bénéficiaire » ou le « pétitionnaire » de l'autorisation environnementale définie à l'article 2.

ARTICLE 3

La partie « description de la mesure » de la page 35 et de la page 36 de l'annexe 3 de l'arrêté n° BCTE/2020-141 est modifiée ainsi qu'il suit :

- A la fin de la première phrase (p35), le mot « impactant » est ainsi complété : « jugés comme impactant après appréciation d'un écologue ». Il est rajouté la troisième phrase suivante : « Les travaux de dégagement de la végétation considérés comme impactant par un écologue dans les secteurs les plus sensibles cartographiés dans la carte C35 en annexe n°5 ou identifiés par l'écologue en charge du suivi du chantier auront lieu, conformément aux mesures MERNT 08 et 09, dans cette période de septembre à novembre, éventuellement prolongée en fonction des conditions météorologiques. »

- Au premier tiret de la troisième phrase du second paragraphe (p36) les mots « les défrichements, déboisement des massifs boisés et des haies, et terrassements » sont remplacés par « les dégagements des emprises (défrichements, déboisement des massifs boisés et des haies, destruction des murets et tas de pierres jugés par un écologue comme ayant un impact significatif. ...) et le décapage de la terre végétale » A la suite de cette phrase, il est ajouté la phrase suivante: « En cas d'interruption des travaux pendant une période supérieure à un mois, la mesure MERNT 15 est de nouveau mise en œuvre préalablement à la reprise des travaux, y compris avant des travaux de terrassement. »

ARTICLE 4 : Les autres articles et annexes restent inchangés.

ARTICLE 5 : Publications et informations des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Saint-Hostien, du Pertuis, de Saint-Etienne-Lardeyrol, de Saint-Pierre-Eynac et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint-Hostien, de Le Pertuis, de Saint-Etienne-Lardeyrol, et de Saint-Pierre-Eynac pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;

- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint-Hostien, au conseil municipal de la commune du Pertuis, au conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol, au conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Eynac et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Une copie du présent arrêté est adressée à la délégation départementale de l'ARS et à la commission locale de l'eau du SAGE Loire-Amont.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télécours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Saint-Hostien, du Pertuis, de Saint-Etienne-Lardeyrol, de Saint-Pierre-Eynac dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

Les Maires de Saint-Hostien, du Pertuis, de Saint-Etienne-Lardeyrol, et de Saint-Pierre-Eynac

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire,

Le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Puy en Velay, le 10 février 2023

Le Préfet



Eric ETIENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-02-03-00002

Arrêté n° ARS/DD43/2023/17 portant
autorisation temporaire d'usage d'eau du forage
"Chateauneuf" situé sur la commune du
Monastier sur Gazeille

ARRETE N°ARS/DD43/2023/17 EN DATE DU 03 FEVRIER 2023

Portant autorisation temporaire d'usage d'eau du forage « Chateauneuf » situé sur la commune du Monastier-sur-Gazeille pour l'utilisation en vue de la consommation humaine, en renforcement du réseau du bourg du Monastier-sur-Gazeille.

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la république du 08 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Chateauneuf » déposée par la commune du Monastier-sur-Gazeille en date du 1^{er} février 2023 ;
- VU** le bilan analytique de l'eau du forage qui met en évidence une eau conforme aux normes eaux brutes ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur LIVET, hydrogéologue agréé, en date du 29 octobre 2022 et la procédure d'utilité publique en cours ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 février 2023 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

CONSIDÉRANT

- La sécheresse qui perdure en période hivernale dans le secteur du Monastier-sur-Gazeille ;
- La baisse du niveau d'eau dans le captage actuel et des risques de rupture d'approvisionnement en eau ;
- La nécessité d'assurer la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de qualité sanitaire satisfaisante à la population ;
- Que la commune du Monastier-sur-Gazeille a réalisé un forage de secours en octobre 2021 ;
- Que la collectivité a engagé les procédures administratives nécessaires pour la déclaration d'utilité publique de ce forage de secours « Chateauneuf ».

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU FORAGE CHATEAUNEUF

La commune du Monastier-sur-Gazeille est autorisée à utiliser l'eau du forage Chateauneuf afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau d'alimentation du bourg du Monastier-sur-Gazeille.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage Chateauneuf, se situe à 200 m en aval du captage Chateauneuf.

Il est implanté sur la commune du Monastier-sur-Gazeille sur la parcelle 960 section E04.

Les coordonnées RGF93/Lambert 93 sont les suivantes :

X : 777 818,4 m

Y : 6 425 419,65 m

Z : 1014 m

Le forage a une profondeur de 41 m.

Un système de flotteur déclenche l'apport de l'eau du forage quand le débit de la ressource ne suffit pas complètement à l'alimentation du réseau.

Le débit de pompage est de 15 m³/h.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, un traitement permanent de désinfection est existant.

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune du Monastier-sur-Gazeille, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les modalités du contrôle sanitaire pourront être renforcées sur proposition de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le forage Chateauneuf fait l'objet de la procédure d'autorisation et de définition des périmètres de protection au titre de l'utilité publique. Le dossier d'enquête publique est en cours de réalisation.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Monastier-sur-Gazeille, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2023-17

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-02-01-00008

délégation de signature Maison d'Arrêt du Puy en
Velay



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Auvergne-Rhône-Alpes
Maison d'Arrêt du Puy en Velay**

A Le Puy-en-Velay

Le 01 février 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2022 nommant Monsieur Cyril MATHIEU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Puy en Velay.

Monsieur Cyril MATHIEU, chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Puy en Velay

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric ROUVET, officier à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard JANISSET, officier à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Saad BEKHTI, premier surveillant à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien SAUDEMONT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation provisoire de signature du 14 au 20/02/2023 inclus est donnée à Monsieur Laurent HARELLE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit le RAA de Haute-Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Cyril MATHIEU

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

	R. 226-1								
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X			X			X	X
Discipline									
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X			X			X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X			X			X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X			X			X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X			X			X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X			X			X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X			X			X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X			X			X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X			X			X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X			X			X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X			X			X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X			X			X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X			X			X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X			X			X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X			X			X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X			X			X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X			X			X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X			X			X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X			X			X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X			X			X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X			X			X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)						
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FLAINT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FLAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X		
GENESIS							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X		

Fait à Le Puy-en-Velay le 01/02/2023

Le chef d'établissement

Cyril MATHIEU